

Les Biodéchets

Questions fréquentes et réponses

1. Faut-il trier ses biodéchets quand les activités professionnelles ne comportent aucune cuisine ou cantine ?

Toutes les entreprises sont tenues d'effectuer le tri des biodéchets, peu importe le volume produit. Il n'y a pas de seuil en dessous duquel les biodéchets ne doivent pas être triés. Les biodéchets issus des activités de bureau sans cuisines (déchets de lunch par exemple) peuvent le cas échéant être collectés avec les déchets organiques ménagers, en tant que déchets assimilés, pour autant que les quantités de déchets à gérer sont faibles et que la commune ou l'intercommunale de gestion des déchets responsable de cette collecte soit d'accord.

2. Lorsque des personnes externes à mon entreprise y produisent des biodéchets (reste de sandwiches, trognon de pomme, etc.), qui est responsable du tri ?

L'obligation s'applique à tout producteur et détenteur de biodéchets. Même si la personne qui produit des biodéchets sur votre site est externe à votre entreprise, vous n'en demeurez pas moins le détenteur lorsque la personne externe s'en défait au sein de votre entreprise. L'obligation de tri des biodéchets s'applique donc également.

3. Les biodéchets des plateaux de chambres des maisons de repos et de soins et des hôpitaux doivent-ils être triés ?

Les obligations actuelles ne couvrent pas les retours des plateaux de chambres des patients. Cela n'empêche pas de les trier sur base volontaire, pour autant qu'ils émanent de patients non infectieux.

4. Peut-on équiper son évier d'un broyeur pour évacuer les déchets alimentaires à l'évier ?

Les déchets ne peuvent pas être évacués par l'évier. L'article D.161 du [Code de l'Eau](#) interdit d'introduire des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

5. Si l'obligation de tri n'est pas respectée, quelles sont les conséquences pour mon entreprise ?

Le non-respect des obligations de tri et recyclage à la source ou collecte sélective constitue une infraction environnementale de catégorie 2. Selon le décret du 24 novembre 2021 relatif à la délinquance environnementale, les peines encourues pour une infraction de catégorie 2 vont de 150 € à 200.000 € d'amende administrative, d'une amende pénale de 100 € à 1.000.000 € et de 8 jours à 3 ans d'emprisonnement

6. Y a-t-il une réglementation encadrant le compostage en Wallonie ?

Le compostage sur le site de son entreprise ou à l'échelle d'un parc d'activité économique est soumis à déclaration environnementale de classe 3 à partir de 10 m³ de matière entreposée, et à permis d'environnement à partir de 500 m³ de matière entreposée. Pour les installations soumises à permis, des conditions sectorielles ont été édictées par [l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009](#).

Condition sectorielles pour le

compostage : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect061.htm>

Par ailleurs, des règlements européens encadrent les risques sanitaires pouvant découler d'un site de compostage si celui-ci utilise des sous-produits animaux (ex : reste de viande, poisson, coquilles d'œufs ...). Il en découle qu'il est fortement déconseillé d'envisager composter soi-même de tels sous-produits.

7. Peut-on mettre des serviettes en papier, des cartons ou des filtres à café dans le compost ?

Les déchets admis dans les composts et les installations de biométhanisation sont définis respectivement dans les permis individuels spécifiques à ces installations et les réglementations y afférentes.

Dans le cas des composts individuels et collectifs, des règles de bonnes pratiques ont également été édictées, à consulter [ici](#). Les déchets en cellulose comme les serviettes et essuie-tout en papier y sont admis en mélange avec les biodéchets ; ils se décomposent encore plus vite que les déchets alimentaires. Cependant, il faut éviter de les mettre dans le compost s'ils comportent des encres non biodégradables (utilisées pour la coloration). Les cartons propres par contre seront orientés vers la collecte des papiers-cartons.

8. Peut-on mettre, avec ses biodéchets, d'autres déchets organiques biodégradables ?

Il revient formellement au Gouvernement de préciser si d'autres déchets peuvent être collectés avec les biodéchets. Un arrêté est en préparation. L'esprit de l'arrêté du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets devrait prévaloir dans ce cadre : le

regroupement de déchets est autorisé pour autant qu'il ne compromette pas l'efficacité des opérations de recyclage ou de valorisation ultérieures des déchets.

9. Que faire des restants de sauces en cuisine ?

Si la collecte des biodéchets s'effectue par sac, alors il est préférable de ne pas y verser de liquides pouvant accélérer la décomposition des sacs et générer des coulées.

Si la collecte s'effectue par l'intermédiaire de conteneurs étanches, il n'y a pas d'objection à y déposer les sauces.

10. Où peut-on trouver la liste des collecteurs enregistrés ?

Voici la liste des collecteurs enregistrés en région Wallonne :

http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/14.xsql?canevas=acteur_enr

11. La commune doit-elle ou peut-elle collecter les biodéchets provenant d'autres producteurs que les ménages ?

La commune (ou l'association de commune qui s'est vue confiée un mandat exprès à ce sujet dans le cadre d'une relation *in house*) est exclusivement compétente pour collecter les biodéchets des services et établissements de la commune ou organisés par elle. (art. 55, décret du 9 mars 2023). Cette exclusivité induit donc une responsabilité et une obligation d'assurer elle-même, ou via son intercommunale, la collecte des biodéchets pour ses propres services et établissements.

La commune peut également arrêter des dispositions pour la collecte concomitante de biodéchets ménagers et assimilés (art. 53, § 5, 6°, décret du 9 mars 2023). Dans ce cas, « *Les coûts éventuels de gestion de biodéchets assimilés doivent être répercutés sur les producteurs ou les détenteurs de ceux-ci. Elle (la commune) envoie auxdits producteurs et détenteurs un document reprenant de manière transparente les éléments constitutifs de ces coûts. La contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur.* » (art. 59, § 2, décret du 9 mars 2023).

Enfin, l'intercommunale qui dispose d'une installation de regroupement ou de traitement de déchets organiques pourrait accepter directement et dans certaines limites des biodéchets assimilés dans son installation, également à charge pour elle d'en réclamer les coûts sur le principe précité.

12. Peut-on utiliser des composteurs ou micro biométhaniseur électriques ?

L'utilisation de ce type de matériel n'est pas interdite et peut dans certains cas être une alternative de traitement pour autant que l'on ne fasse pas entrer de sous-produits animaux (restes de viandes, poissons, coquilles d'œufs, produits à base de lait...) dans ce type de machine. En effet, le règlement européen 142/2011 ne reconnaît pas ces méthodes comme une technique de valorisation efficace afin de prévenir tous risques sanitaires. Il y a lieu de

solliciter une déclaration environnementale de classe 3 ou un permis d'environnement dans les cas prévus par la réglementation relative au permis d'environnement :

- Compostage : à partir de 10 m³ de quantité de matière entreposée, une déclaration est requise, et au-delà de 500 m³, un permis d'environnement est obligatoire (rubrique 90.23.12)
- Biométhanisation : une déclaration est requise jusqu'à une capacité de traitement de 15 tonnes par jour, sans limite inférieure, et un permis d'environnement est obligatoire au-delà de 15 tonnes par jour (rubrique 90.23.15).